

MAIRIE DE

SAINT THIBAULT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

n°2026-001

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise ESC, le 27 novembre 2025,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage et l'entretien des espaces verts sur certaines voies de la commune, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **1^{er} JANVIER 2026 et jusqu'au 31 DECEMBRE 2026** l'entreprise **ESC** est autorisée à intervenir sur certaines voies de la commune, afin d'effectuer des travaux d'élagage et l'entretien des espaces verts sur certaines voies de la commune, **le stationnement sera provisoirement interdit au niveau de l'emprise du chantier sous peine d'enlèvement et la circulation réglementée**,

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : La circulation sera alternée, si nécessaire, par des piquets K 10 ou par des feux tricolores aux abords du chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

ARTICLE 5 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place aux bons soins de l'entreprise ESC – 06 rue de l'OURCQ – 77410 FRESNES SUR MARNE,

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

Christian PLUMARD



